



**Déclaration de revenus,  
un geste pour la planète,  
Faites le chez vous !**  
[www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES**

Angoulême, le 26 mars 2009

**DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA  
CHARENTE**

16 bis Rempart du Midi  
16012 ANGOULEME CEDEX  
TÉLÉPHONE : 05.45.38.65.00  
MÉL. : dsf.charente@dgfip.finances.gouv.fr

**POUR NOUS JOINDRE :**

Affaire suivie par : Daniel GOURSAUD  
Téléphone : 05.45.38.65.18  
Télécopie : 05.45.38.65.01

Monsieur le Président Chambre de Commerce et  
d'Industrie d'Angoulême  
27 Place Bouillaud  
16021 ANGOULEME CEDEX

Monsieur le Président,

L'article 109 de la loi de finances pour 2009 apporte diverses modifications à l'article 200 quater du code général des impôts (CGI), s'agissant des crédits d'impôt liés aux dépenses destinées à économiser l'énergie.

En effet, l'installation de pompes à chaleur air/air et de chaudières basse température réalisées depuis le 01/01/2009, ne bénéficient plus de ce crédit.

Or, il apparaît dans le cadre de démarches effectuées par des particuliers dans plusieurs centres des impôts, que des artisans proposeraient à leurs clients l'installation de ces matériels en leur précisant qu'ils peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt, ce qui est inexact.

Afin de prévenir tout litige, dommageable tant aux clients qu'aux professionnels, je vous invite à rappeler aux artisans ces nouvelles dispositions.

Il est opportun également de préciser que l'article 1740 du CGI prévoit une amende pour les personnes qui délivrent des factures comportant des mentions fausses ou de complaisance, ce qui n'exclut pas la sanction prévue par les articles L 121-1 et L 123-1 du Code de la Consommation contre la publicité trompeuse, jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et/ou 37 500 € d'amende.

En complément, les nouvelles dispositions en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier ramènent le crédit d'impôt pour les autres pompes à chaleur (air/eau, eau/eau...) à 40 % et autorisent, sous certaines conditions, la prise en compte des travaux de pose des matériaux d'isolation des parois opaques pour la détermination de la base du crédit d'impôt.

Ces modifications seront prochainement commentées dans un bulletin officiel des impôts, dans cette attente vous trouverez ci-joint un tableau récapitulatif des réductions applicables.

Je vous adresse cette note en dématérialisé à la fois pour des raisons écologiques et pour faciliter l'introduction sur vos sites.

Avec tous mes remerciements pour votre contribution à des relations apaisées entre les entrepreneurs, les clients et le fisc, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur des services fiscaux,

Claude PAIN